

BGer 1P.156/2001 vom 1. Mai 2001

Bundesgericht, 2001-05-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1P.156_2001

FR: TF 1P.156/2001 du 1 mai 2001

IT: TF 1P.156/2001 del 1 maggio 2001

Regeste

Aménagement du territoire et droit public des constructions

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 127 III 41 consid. 2a p. 42 et les références citées). En vertu de l'art. 34 al. 3 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700), la voie du recours de droit public est en principe seule ouverte contre les décisions prises par les autorités cantonales de dernière instance concernant des plans d'affectation. La jurisprudence admet cependant qu'une décision relative à l'adoption d'un plan d'affectation fasse l'objet d'un recours de droit administratif, lorsque l'application du droit fédéral de la protection de l'environnement est en jeu, notamment quand le plan se rapporte à un projet concret (ATF 125 II 10 consid. 2a p. 13; 123 II 88 consid. 1a p. 91, 231 consid. 2 p. 233; 121 II 72 consid. 1b p. 75 et les arrêts cités). En l'espèce, le recourant ne se plaint pas formellement de l'inobservation des normes du droit fédéral relatives à la protection contre le bruit. Il voit une violation du principe de la coordination des procédures, ancré à l' art. 25a LAT , dans le fait que la Direction des travaux publics a statué sur son opposition au projet routier litigieux et a approuvé les plans y relatifs par deux décisions distinctes, contrairement au texte de l'art. 26 de la loi cantonale du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC). Ce grief concerne l'application des normes cantonales régissant la procédure d'approbation des plans, lesquelles ne se trouvent pas dans un rapport de connexité si étroit avec le droit fédéral que le grief devrait être examiné dans le cadre d'un recours de droit administratif (ATF 124 II 409 consid. 1d/dd p. 414). De ce point de vue, seul le recours de droit public est ouvert (cf. Arnold Marti, Commentaire de la LAT, n. 14 ad art. 25a). Le recourant reproche également au Tribunal administratif d'avoir commis un déni de justice formel en ne se prononçant pas sur des éléments de fait contenus dans la décision d'approbation des plans, et d'avoir ainsi empêché l'application correcte du droit fédéral, sans autre précision. La question de savoir si ce grief doit être invoqué par la voie du recours de droit administratif peut rester ouverte, car le recourant a de toute manière qualité pour se plaindre de la violation de garanties de procédure, qui équivaut à un déni de justice formel, que l'on applique les exigences de l' art. 88 OJ ou celles de l' art. 103 let. a OJ , (cf. ATF 118 Ib 137 consid. 3c p. 143).

E. 2

Le recourant voit une violation du principe de la coordination des procédures sur le plan formel dans le fait que la Direction des travaux publics s'est prononcée sur son opposition et sur l'approbation des plans du projet définitif par deux décisions distinctes, contrairement au texte clair de l'art. 26 al. 2 LATeC. Il reproche en outre au Tribunal administratif d'avoir

commis un déni de justice et violé le principe de la coordination matérielle des procédures en ne lui permettant pas de mettre en cause des éléments de fait contenus dans la décision d'approbation des plans du projet définitif. a) L' art. 26 LAT exige uniquement que l'autorité d'approbation des plans statue sur les oppositions formées contre le plan en même temps qu'elle approuve celui-ci (cf. Alexander Ruch, Commentaire de la LAT, n. 19 ad art. 26 LAT). Il n'impose en revanche nullement de statuer par une décision unique. Pareille obligation ne se déduit pas plus de l' art. 25a LAT , lequel se borne à exiger "une notification commune ou simultanée des décisions" (al. 2 let. d). La Direction des travaux publics n'a donc pas violé le principe de la coordination formelle des procédures exprimé à l' art. 25a LAT en notifiant deux décisions distinctes. Il n'y a pas lieu d'examiner si une telle obligation peut se déduire du droit cantonal de procédure et, plus particulièrement, de l'art. 26 LATeC. Un tel grief aurait en effet pu et dû être soulevé devant le Tribunal administratif. Le recourant savait en effet que la Direction des travaux publics avait rendu une décision d'approbation des plans du projet définitif séparée, puisque cette dernière figurait dans le dossier que son conseil a consulté, avant de la citer dans la partie fait de son recours cantonal. Le présent recours est donc irrecevable en tant qu'il porte sur un éventuel défaut de coordination formelle tenant au fait que la Direction des travaux publics a statué sur l'opposition du recourant et approuvé les plans du projet définitif par deux décisions distinctes. b) Dans une procédure de recours régie par la maxime de disposition, l'objet du litige dépend de celui de la décision attaquée et des conclusions prises par le recourant (arrêt du 30 septembre 1997 dans la cause Commune de Noréaz contre Tribunal administratif du canton de Fribourg, paru à la RDAF 1998 1 263 consid. 3b p. 265 et les références citées). En l'espèce, bien qu'il citait en fait les deux décisions prises le 4 octobre 2000 par la Direction des travaux publics, S. _____ s'est borné à contester celle rejetant son opposition en concluant à son annulation. Même si la décision d'approbation des plans du projet définitif ne lui a pas été notifiée, il aurait pu l'attaquer dans l'acte de recours, puisqu'il en avait connaissance à ce moment-là. Il ne saurait dès lors reprocher au Tribunal administratif d'avoir limité son examen aux griefs émis en relation avec la décision sur opposition. La question de savoir s'il a dénié à tort au recourant la possibilité de se référer aux éléments de fait recueillis dans le cadre de la décision d'approbation peut rester ouverte, car l'autorité intimée s'est prononcée sur l'argument tiré de l'absence de mesures de protection contre le bruit en tenant compte des allégations du recourant et l'a écarté après avoir considéré qu'il convenait, à juste titre, de surseoir à la détermination des mesures d'isolation phoniques jusqu'à la réalisation de nouveaux comptages du trafic, en fonction de la mise en service de l'autoroute A1. Le grief de déni de justice formel est à cet égard injustifié. c) Pour le surplus, le recourant ne prétend pas que le Tribunal administratif aurait refusé d'entrer en matière sur un moyen qu'il avait soulevé dans l'acte de recours; il ne démontre pas davantage avoir été privé de faire valoir ses arguments à l'encontre du projet litigieux dans la procédure de recours devant le Tribunal administratif contre la décision sur opposition. Le grief tiré d'un déni de justice formel ou d'un défaut de coordination matérielle se révèle ainsi mal fondé.

E. 3

Le recours doit par conséquent être rejeté, dans la mesure où il est recevable, aux frais du recourant qui succombe (art. 156 al. 1, 153 et 153a OJ); la Commune de Domdidier, qui n'a pas procédé sur le fond, ne saurait prétendre à des dépens (cf. ATF 113 Ib 353 consid. 6b p. 356/357).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.